

Contrat d'engagement solidaire – PAIN

AMAP Jurainssienne

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Monsieur Corentin Pichavant

Producteur de : Pain, brioche

N° d'immatriculation :

Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL/GAEC/etc) : Cotisant solidaire

Résidant : 2 impasse Charrière Ceffia 39240 Aromas

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur Corentin Pichavant
- Fournir au consommateur des produits de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des pains et/ou brioches aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à l'atelier Véloxy au 152 rue Anatole France 01100 Oyonnax (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent régulièrement au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

En cas d'aléas de production, le producteur s'engage à reporter le(s) panier(s) non livré(s) ultérieurement.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 5.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 18/10/2018 au 17/10/2019 soit 53 semaines (49 distributions maxi. , 4 jours fermés les 27/12/2018 et les 30/05, 8 et 15/08/2019)

L'amapien peut supprimer s'il le désire 5 distributions au maximum dans son panier, appelé Joker.

Article 5 : Contenu et prix du panier

- Contenu du panier

Le contenu des paniers est choisi librement par les amapiens sur une période de 4 semaines (A,B,C,D) renouvelée automatiquement sur la durée du contrat. Les produits sont choisis selon les semaines parmi la grille ci-après (voir tableau)

Le consommateur s'engage pour le contenu suivant :

	Pain campagne 1kg	Pain campagne 2kg	Pain lin-tournesol 750g	Pain Sésame 500g	Pain Pavot 500g	Brioche de boulanger 500g
Semaine/Prix	4,50 €	8,40 €	4,50 €	2,80 €	2,80 €	6,70 €
A						
B						
C						
D						

L'amapien s'engage à au moins 44 livraisons sur la période du contrat. Il peut donc sur la période de contrat décocher 5 dates. Ces jokers seront à préciser de préférence en début de période qui correspondent à la date de la remise des chèques (voir tableau ci-dessous).

Le producteur peut supprimer s'il le désire 5 semaines. Les consommateurs seront prévenus en début de période. De même si les commandes d'une livraison sont inférieures à 20kg, le producteur se donne le droit d'annuler la livraison. Les personnes seront informées de cette décision.

- Modalités de paiement

Le consommateur s'engage à émettre plusieurs chèques qui seront encaissés selon les dates indiquées ci-dessous

Chèques sont édités à l'ordre suivant : Corentin Pichavant.....

Date du chèque	Montant du chèque	Date d'encaissement
18/10/2017€	19/10/2018
17/01/2019€	21/01/2019
11/04/2019€	15/04/2019
11/07/2019€	18/07/2019

Article 6 : Absences

Si vous ne pouvez pas être présent pour une livraison et qu'un proche ne peut pas relever votre panier pour vous, il vous est possible, en prévenant l'agriculteur minimum 7 jours à l'avance, d'annuler votre livraison (cela comptera pour un joker) Dans les autres cas (non présentation à la livraison, non-respect du délai de prévenance), le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat ou en cas de force majeure

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement ou en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale) par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Fait à Oyonnax en 2 exemplaires

le/...../.....

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le paysan (Nom Prénom et Signature)

Corentin Pichavant